

& Pairies d'en substituer à perpetuité le chef-lieu, avec une certaine partie de leur revenu jusqu'à quinze mille livres de rente, auquel le titre & dignité desdits Duchez & Pairies demeurera annexé, sans pouvoir être sujet à aucunes dettes, ni détractions, de quelque nature qu'elles puissent être, après que l'on aura observé les formalitez prescrites par les Ordonnances pour la publication des substitutions, à l'effet dequoi dérogeons au surplus à l'Ordonnance d'Orleans & à celle de Moulins, & à toutes autres Ordonnances, Usages & Coûtumes qui pourroient être contraires à la presente disposition.

7. Permettons à l'ainé des mâles descendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des Duchez & Pairies aura été faite, ou à son défaut ou refus à celui qui le suivra immédiatement, & ensuite à tout autre mâle de degré en degré, de les retirer des filles qui se trouveront en être propriétaires, en leur en remboursant le prix dans six mois, sur le pied du denier vingt-cinq du revenu actuel, & sans qu'ils puissent être reçûs en ladite dignité qu'après en avoir fait le payement réel & effectif, & en avoir rapporté la quittance.

8. Ordonnons que ceux qui voudront former quelque contestation sur le sujet desdits Duchez & Pairies, & des rangs, honneurs & préleances accordez par nous ausdits Ducs & Pairs, Princes & Seigneurs de nôtre Royaume, seront tenus de nous représenter chacun en particulier l'intérêt qu'ils prétendent y avoir, afin d'obtenir de nous la permission de le poursuivre, & de proceder en nôtre Parlement de Paris pour y être jugez, si nous ne